

Convaincue que la priorité la plus élevée devrait être accordée aux mesures relevant du désarmement nucléaire,

Rappelant ses résolutions 1652 (XVI) du 24 novembre 1961 intitulée "L'Afrique considérée comme zone dénucléarisée", 1911 (XVIII) du 27 novembre 1963 intitulée "Dénucléarisation de l'Amérique latine", 2033 (XX) du 3 décembre 1965 intitulée "Déclaration sur la dénucléarisation de l'Afrique" et 2286 (XXII) du 5 décembre 1967 intitulée "Traité visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine",

Reconnaissant que les conditions et les procédures pour la création de telles zones diffèrent d'une région à l'autre,

Reconnaissant en outre que, dans des régions appropriées et par accord entre les Etats intéressés, la création de zones exemptes d'armes nucléaires pourrait servir la cause du désarmement général et complet sous un contrôle international efficace,

Estime, en conséquence, qu'il convient que l'initiative de la création d'une zone exempte d'armes nucléaires dans la région appropriée de l'Asie provienne des Etats de la région intéressée, compte tenu des caractéristiques qui lui sont propres et de son étendue géographique.

2309^e séance plénière
9 décembre 1974

B

L'Assemblée générale,

Reconnaissant le droit des Etats à utiliser l'énergie nucléaire à des fins pacifiques et en tant qu'instrument de développement et de progrès,

Reconnaissant, d'autre part, les risques de détournement à des fins militaires inhérents à la mise en valeur de l'énergie nucléaire,

Rappelant sa résolution 2456 B (XXIII) du 20 décembre 1968, relative à la création de zones exemptes d'armes nucléaires,

Exprimant la conviction que la création de telles zones dans diverses régions du monde est l'une des mesures qui peuvent le mieux contribuer à arrêter la prolifération des armes nucléaires et à favoriser le progrès vers le désarmement nucléaire en tant qu'étape vers le désarmement général et complet sous un contrôle international efficace, l'objectif final étant la destruction totale de toutes les armes nucléaires et de leurs vecteurs,

Estimant que la création de zones exemptes d'armes nucléaires renforcera la sécurité des Etats de la région contre la menace nucléaire,

Rappelant le Traité sur l'Antarctique de 1959⁴⁶, la Déclaration sur la dénucléarisation de l'Afrique adoptée par la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine en 1964⁴⁷ et la Déclaration adoptée par les Ministres des affaires étrangères de l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est en 1971,

Tenant compte de ce que la création d'une zone exempte d'armes nucléaires supposerait entre autres :

a) Que les Etats intéressés s'engagent à utiliser les matériaux et les installations nucléaires relevant de leur juridiction exclusivement à des fins pacifiques et à empêcher l'essai, l'utilisation, la fabrication, la production, l'achat ou le stockage de toutes armes nucléaires ou de tous dispositifs de lancement nucléaire,

b) Qu'il existe un système équitable et non discriminatoire de vérification et d'inspection pour veiller à ce que les programmes nucléaires soient conformes aux engagements ci-dessus,

c) Que les Etats dotés d'armes nucléaires promettent de ne pas utiliser ou menacer d'utiliser des armes nucléaires contre les Etats de la région,

Ayant examiné la question de la création d'une zone exempte d'armes nucléaires en Asie du Sud sans préjudice d'extension de la zone de manière à inclure d'autres régions d'Asie dans la mesure du possible,

Désireuse d'empêcher une telle zone ou une région plus vaste envisagée au paragraphe précédent de se laisser entraîner dans une course ruineuse aux armements nucléaires,

Considérant que le Traité visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine⁴⁸ pourrait être considéré comme un modèle que d'autres régions, y compris l'Asie du Sud, auraient avantage à suivre,

1. *Note* que les Etats de la région ont affirmé qu'ils n'acquerraient pas ni ne fabriqueraient d'armes nucléaires et consacraient leur programme nucléaire exclusivement au progrès économique et social de leur population;

2. *Appuie*, en principe, la notion d'une zone exempte d'armes nucléaires en Asie du Sud;

3. *Invite* les Etats de la région de l'Asie du Sud et les autres Etats voisins non dotés d'armes nucléaires qui en manifesteraient le désir à entamer sans retard les consultations nécessaires en vue de créer une zone exempte d'armes nucléaires et les invite instamment, en attendant, à s'abstenir de toute action qui irait à l'encontre de la réalisation de ces objectifs;

4. *Exprime l'espoir* que tous les Etats, en particulier les Etats dotés d'armes nucléaires, coopéreront pleinement à la réalisation effective des intentions de la présente résolution;

5. *Prie* le Secrétaire général d'organiser une réunion aux fins des consultations envisagées au paragraphe 3 ci-dessus, de fournir toute l'assistance qui pourra être nécessaire à cet effet et de faire rapport sur la question à l'Assemblée générale lors de sa trentième session;

6. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trentième session la question intitulée "Proclamation et création d'une zone dénucléarisée en Asie du Sud".

2309^e séance plénière
9 décembre 1974

3332 (XXIX). Mise en œuvre de la Déclaration sur le renforcement de la sécurité internationale

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la question intitulée "Mise en œuvre de la Déclaration sur le renforcement de la sécurité internationale",

⁴⁶ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 402, n° 5778, p. 73.

⁴⁷ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingtième session, Annexes*, point 105 de l'ordre du jour, document A/5975.

⁴⁸ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 634, n° 9068, p. 283.

Ayant présente à l'esprit la Déclaration sur le renforcement de la sécurité internationale⁴⁹ et rappelant les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale relatives à la mise en œuvre de cette Déclaration,

Notant avec une profonde préoccupation la persistance, dans différentes régions, de foyers de crises et de tensions qui mettent en danger la paix et la sécurité internationales,

Soulignant que les actes d'agression, le recours à la menace ou à l'emploi de la force, l'occupation et la domination étrangères, et en particulier les tentatives d'ingérence dans les affaires intérieures d'autres Etats, ainsi que l'existence du colonialisme, du néo-colonialisme, de la discrimination raciale et de l'*apartheid*, restent les principaux obstacles au renforcement de la paix internationale et de la sécurité de tous les Etats,

Notant avec satisfaction, cependant, les tendances encourageantes dans les relations entre Etats sur les plans bilatéral, régional et multilatéral qui visent à promouvoir la coexistence pacifique et le règlement des différends internationaux conformément à la Charte des Nations Unies,

Soulignant le lien étroit qui existe entre le renforcement de la sécurité internationale, le désarmement, la décolonisation, le développement économique et la nécessité d'un effort plus intense sur le plan international pour réduire l'écart sans cesse croissant entre les pays développés et les pays en voie de développement et soulignant, à ce propos, l'importance des résolutions adoptées à sa sixième session extraordinaire,

Profondément convaincue de la nécessité de renforcer constamment le rôle de l'Organisation des Nations Unies dans le maintien et le rétablissement de la paix,

Convaincue également que l'Organisation des Nations Unies devrait jouer un rôle plus positif pour favoriser l'amélioration de la situation internationale et l'atténuation des menaces à la paix et à la sécurité internationales et qu'elle peut devenir une tribune utile pour étendre au monde entier les résultats positifs obtenus dans les relations entre Etats,

1. *Réaffirme solennellement* tous les principes et dispositions formulés dans la Déclaration sur le renforcement de la sécurité internationale et lance un appel pressant à tous les Etats pour qu'ils appliquent et suivent avec constance et sans retard toutes les dispositions de la Déclaration, qu'ils étendent la sphère de la détente au monde entier, qu'ils arrêtent la course aux armements et prennent des mesures concrètes pour réduire ceux-ci, et qu'ils réaffirment les principes contenus dans la Déclaration sur les relations amicales entre les Etats⁵⁰ comme base des relations entre tous les Etats;

2. *Réaffirme également* que tous les Etats ont le droit de participer sur un pied d'égalité au règlement des grands problèmes internationaux conformément aux principes de la Charte des Nations Unies et que la paix et la sécurité ne peuvent s'édifier que sur le respect effectif de la souveraineté et de l'indépendance de chaque Etat et du droit inaliénable de chaque peuple à décider de son propre destin librement et sans ingérence intérieure, ni coercition ou pression;

3. *Réaffirme* que toute mesure ou toute pression dirigée contre un Etat qui exerce son droit souverain à disposer librement de ses ressources naturelles constitue une violation flagrante du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes et du principe de la non-intervention proclamé dans la Charte, violation qui, si elle se perpétue, pourrait constituer une menace à la paix et à la sécurité internationales;

4. *Réaffirme* la légitimité de la lutte que mènent les peuples sous domination étrangère pour réaliser leur autodétermination et leur indépendance et fait appel à tous les Etats pour qu'ils appliquent la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux⁵¹ et les autres résolutions de l'Organisation des Nations Unies sur l'élimination totale du colonialisme, du racisme et de l'*apartheid*;

5. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général⁵², le prie de présenter à l'Assemblée générale, lors de sa trentième session, un rapport sur la mise en œuvre de la Déclaration sur le renforcement de la sécurité internationale et décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trentième session la question intitulée "Mise en œuvre de la Déclaration sur le renforcement de la sécurité internationale".

2322^e séance plénière
17 décembre 1974

3333 (XXIX). Question de Corée

L'Assemblée générale,

Désireuse de voir progresser la réalisation de l'objectif d'une réunification pacifique de la Corée sur la base de la volonté librement exprimée du peuple coréen,

Rappelant sa satisfaction de la publication d'un communiqué commun à Séoul et à Pyongyang le 4 juillet 1972, et la volonté proclamée par le Sud et le Nord de la Corée de poursuivre le dialogue entre eux,

Sachant néanmoins que la tension en Corée n'est pas complètement dissipée et que l'Accord d'armistice du 27 juillet 1953 reste indispensable au maintien de la paix et de la sécurité dans la région,

Reconnaissant que, conformément aux buts et principes de la Charte des Nations Unies concernant le maintien de la paix et de la sécurité internationales, l'Organisation des Nations Unies doit continuer de veiller à la réalisation de cet objectif dans la péninsule coréenne,

1. *Réaffirme* les vœux de ses membres tels qu'ils ont été exprimés dans le texte du consensus adopté par l'Assemblée générale le 28 novembre 1973⁵³ et demande instamment au Sud et au Nord de la Corée de poursuivre leur dialogue en vue d'accélérer la réunification pacifique de la Corée;

2. *Exprime l'espoir* que le Conseil de sécurité, compte tenu de la nécessité de veiller à ce que l'Accord d'armistice continue d'être respecté et à ce que la paix et la sécurité soient intégralement maintenues dans la région, examinera en temps voulu, en consultation avec les parties directement intéressées, ceux des aspects de la question de Corée qui relèvent de sa responsabilité,

⁵¹ Résolution 1514 (XV).

⁵² A/9696.

⁵³ Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-huitième session, Supplément n° 30 (A/9030), p. 25, point 41.

⁴⁹ Résolution 2734 (XXV).

⁵⁰ Voir résolution 2625 (XXV), annexe.